



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/269
21 juillet 2000

Cinquante-quatrième session
Point 133 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/900)]

54/269. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, respectivement, dans lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Rappelant également la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé son mandat,

Rappelant en outre la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a institué l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, connue sous le nom d'ONURC,

¹ A/54/803.

² A/54/835.

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 1025 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie le 15 janvier 1996,

Rappelant en outre la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé que le mandat de la Force de protection des Nations Unies prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force de mise en œuvre de la paix aurait eu lieu,

Rappelant la lettre de la Présidente du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} février 1996³, informant le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la Force de déploiement préventif des Nations Unies devienne une mission indépendante,

Rappelant également sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, relative au financement de la Force de protection des Nations Unies, et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, la plus récente étant la décision 53/477 du 8 juin 1999,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Forces combinées sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Forces combinées, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour les Forces combinées,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Forces combinées des ressources financières dont elles ont besoin pour honorer leurs engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions aux Forces combinées au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 622,7 millions de dollars des États-Unis, soit 13 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force de

³ S/1996/76; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*.

protection des Nations Unies jusqu'à la période terminée le 30 juin 1997, constate qu'environ 49 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;
3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des Forces combinées;
5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix récemment créées, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;
6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;
7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;
8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport² et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;
9. *Autorise* le Secrétaire général à conserver un montant brut de 1 193 000 dollars (montant net: 963 300 dollars) sur le montant brut de 1 199 200 dollars (montant net: 1 070 300 dollars) que le Comité consultatif avait recommandé de garder sur le solde inutilisé d'un montant brut de 3 467 200 dollars (montant net: 4 094 200 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 et ce, afin de couvrir les dépenses relatives à l'achèvement de la liquidation de la mission;
10. *Autorise également* le Secrétaire général à retenir un montant brut et net de 179 899 700 dollars sur le solde inutilisé d'un montant brut de 304 179 027 dollars (montant net: 304 955 370 dollars) et ce, pour rembourser les sommes restant dues aux gouvernements;
11. *Prie* le Secrétaire général de présenter une explication plus détaillée des montants à prévoir pour assurer le remboursement du matériel appartenant aux contingents, y compris l'impact de l'application rétroactive des nouvelles procédures relatives au matériel appartenant aux contingents, dans le contexte du rapport final sur les Forces combinées, et de réexaminer la question à sa cinquante-cinquième session;
12. *Décide* de maintenir à l'examen les montants prévus au titre du remboursement du matériel appartenant aux contingents;
13. *Décide également* de suspendre, pour l'avenir immédiat, l'application des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le solde excédentaire d'un montant brut de 124 279 327 dollars (montant net: 125 055 670 dollars) aux fins du

/...

remboursement des montants dus aux pays fournissant des contingents et compte tenu des difficultés de trésorerie des Forces combinées, et prie le Secrétaire général d'établir un rapport actualisé dans un an;

14. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies».

98^e séance plénière
15 juin 2000